

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TANNERIE ARNAL

27 AVENUE DE L'ABBAYE
12000 Le Monastere

Références : 12-CRARC-2025-02
Code AIOT : 0006803638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement TANNERIE ARNAL implanté 27 AVENUE DE L'ABBAYE 12000 LE MONASTERE. L'inspection a été annoncée le 19/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE pour l'année 2025.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIE ARNAL
- 27 AVENUE DE L'ABBAYE 12000 LE MONASTERE
- Code AIOT : 0006803638
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La tannerie ARNAL traite principalement des peaux d'origine bovine et réalise toutes les opérations liées à l'activité de tannerie, à savoir : trempe, épilage, pelanage, écharnage, picklage, tannage, dérayage, séchage, teinture, ponçage et finissage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 4.3.9 (+ Annexe 2)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 3.2.5	Sans objet
3	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 3.2.6	Sans objet
4	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 5.1.3	Sans objet
5	Substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.2.1	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.3.3	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.3.3	Sans objet
8	Contrôles des moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.6.2	Sans objet
9	Secteur "Rivière"	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 8.2.3	Sans objet
10	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 9.2.1.5.1	Sans objet
11	Fiche de données de sécurité de Acide sulfurique 96%	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7	Sans objet
12	Fiche de	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	données de sécurité de ADIFLOC KM2	18/12/2006, article Annexe II Art. 7	
13	Fiche de données de sécurité de Acétone	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7	Sans objet
14	Fiche de données de sécurité de l'Alcool isopropylique	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7	Sans objet
15	Fiche de données de sécurité Acide formique 80%	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 4.3.9 (+ Annexe 2)							
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux							
Prescription contrôlée :							
Paramètre	Concentration (mg/l) : valeur limite (1)	Concentration (mg/l) : valeur maxi	Concentration (mg/l) : moy . mens .	Flux (kg/j) : valeur limite (1)	Flux (kg/j) : valeur maxi	Flux (kg/j) : moy . mens	Auto-surveillance (2)
DCO	2500	5000	2750	250	500	275	M
DBO ₅	900	1800	990	90	180	99	M
MEST	1300	2600	1430	130	260	143	M

HCT	10	20	11	1	2	1,1	M
Chrome total	1,5	3	1,65	0,15	0,3	0,165	M
Chlorures	200	400	220	20	40	22	M
Sulfures	10	20	11	1	2	1,1	M
Indice phénols	0,3	0,6	0,33	0,03	0,06	0,033	M
Phosphore total	50	100	55	5	10	5,5	M
Azote total	150	300	165	15	30	16,5	M
pH	5,5 à 9,5						

(1) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

(2) Fréquence : C = Continu - J = Jour - H = Hebdomadaire - M = Mois

Constats :

Les résultats des analyses sur l'année 2024 montrent :

- le respect des fréquences d'analyses;
- des dépassements sur les Chlorures (82 % non-conformes);
- des dépassements sur le Phénol (55 % non-conformes);
- un dépassement en Chrome en novembre 2024 avec une concentration à 4,25 mg/l;
- des valeurs en Sulfures au-dessus de la concentration limite en juin et septembre sans toutefois dépasser la valeur maxi de 20 mg/l;
- le respect des autres paramètres.

Les Chlorures proviennent des peaux qui sont reçues conservées dans du sel.

Les phénols proviennent des tanins végétaux utilisés dans le process de fabrication du cuir. Sans solution technique et économiquement acceptable par l'exploitant pour traiter ces paramètres, ce dernier souhaite modifier les valeurs limites de rejets pour les aligner sur celles de sa convention avec la station d'épuration de Benechou où elle rejette ses effluents. La convention de rejet, signée en septembre 2024, donne les VLE suivantes:

- Chlorures : 2000 mg/l
- Phénols : 3 mg/l

En ce qui concerne le dépassement du Chrome en novembre 2024, celui-ci est dû à un dysfonctionnement de la pompe d'injection du coagulant pour réaliser le pré-traitement des effluents. A la vue de ce résultat, l'exploitant a rapidement identifié la cause du problème et à effectué la réparation de la pompe. Les résultats de décembre et janvier 2025 sont conformes.

Les sulfures sont traités en interne à l'aide d'un procédé qui n'est pas automatisé. L'exploitant ne peut expliquer les dépassements constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifie les dosages de son procédé de traitement des Sulfures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm³)
Poussières	100
Composés organiques volatils totaux, à l'exclusion du méthane	110

Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M du 2/2/98 modifié, à l'exclusion du méthane	20
Constats : Les produits solvantés sont utilisés à la "Cabine de pistoletage" où s'effectue la pigmentation des cuirs. L'exploitant a présenté le rapport d'analyse des rejets atmosphériques de la cabine de pistoletage réalisé par l'Apave en juillet 2023. Ces analyses montrent le respect des valeurs de rejets sur les poussières et les COV.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 3 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place sous un délai maximal de trois mois après notification du présent arrêté, un plan de gestion, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan, dont le schéma descriptif est à l'annexe 4 du présent arrêté, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 30 tonnes, l'exploitant doit transmettre annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informer de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant a présenté son document de suivi des produits solvantés. Ce document met en évidence une très faible consommation de ces produits. En effet, en 2024, 318 kg de produits contenant du solvant ont été utilisés, ce qui représente selon le suivi de l'exploitant, qui prend en compte la teneur en solvant des produits, 180 kg de COV.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et

souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté sa zone de stockage des déchets issus du process de tannage (poils, peaux, chutes de cuir...). Ces déchets sont stockés dans un benne refermable positionnée sur une dalle béton imperméable. L'exploitant valorise autant que possible ses déchets : méthanisation, producteur de collagène, artisans...
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant est en mesure de présenter les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits présents sur site via une application informatique dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique (Q18) réalisé par la société DEKRA en juillet 2024. Ce rapport, issu d'une vérification complète des installations électriques de l'établissement, conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'inspection note que la précédente vérification avait été réalisée en juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : L'inspection a vérifié l'absence de stockage de produits chimiques sur le parking de l'établissement. L'inspection a constaté que les produits chimiques liquides stockés à la station de pré-traitement, dans l'atelier "Rivière-Tannage", dans l'atelier "Corroyage humide" et dans l'atelier "Finition" sont disposés sur des rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôles des moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.
Constats : L'exploitant a présenté le certificat de conformité N4 attestant de la bonne conformité des installations de sécurité incendie selon le référentiel APSAD R4.

Ce certificat a été délivré par la société Isogard en novembre 2023. Le contrôle a été renouvelé le 20 décembre 2024. A ce jour, l'exploitant n'a pas reçu le rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection le dernier rapport de contrôles des moyens d'extinction dès sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Secteur "Riviere"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sulfures + Déchets
Prescription contrôlée : Lorsqu'il est fait usage de sulfures, toutes les précautions sont prises pour qu'aucune gêne olfactive ne puisse porter préjudice au voisinage. Les effluents « sulfurés » issus de ce secteur font l'objet d'un pré traitement sur le site avant rejet à la station d'épuration de Bénéchou de manière à respecter les valeurs en concentration et en flux définies à l'annexe 2. Les poils et les graisses sont récupérés dans des conteneurs étanches [...].
Constats : Les sulfures sont utilisés à l'atelier Rivière afin de débarrasser les peaux de leurs poils (pilling). Les sulfures sont issus de l'utilisation de sulfure de sodium en poudre. L'inspection n'a pas connaissance de plainte au sujet d'odeurs issues du site. Les effluents sulfurés sont pré-traités par l'exploitant à l'aide d'oxyde de manganèse. Les poils des peaux sont pour la grande partie dissous lors du process. Néanmoins, le dégrilleur de la station de pré-traitement du site permet de récupérer le reste (300 kg/mois). Ces poils sont stockés avant élimination dans une benne fermée (voir point n°4). L'inspection n'a pas constaté de fortes odeurs à l'atelier Rivière ou dans la zone déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 9.2.1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectué tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
Constats :

L'exploitant a présenté le rapport des niveaux sonores émis dans l'environnement réalisé par la société APAVE en juillet 2023. Ce rapport met en évidence le respect des niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée (ZER). Le précédent contrôle avait été réalisé en février 2020 (Apave).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fiche de données de sécurité de Acide sulfurique 96%

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : FDS de l'Acide sulfurique 96%, Numéro CAS 7664-93-9 RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité 10.5 Matières incompatibles Bases
Constats : L'inspection a constaté la présence de 2 IBC (conteneurs) d'acide sulfurique 96% sur site, un à la station de pré-traitement, l'autre à l'atelier Rivière. Le premier IBC est stocké sur une rétention partagée avec un IBC de ADIFLOC KM2 (voir point n°12). La FDS de l'ADIFLOC KM2 met en évidence que la substance est un acide : Désignation officielle pour le transport : LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE. Le second IBC est stocké sur une rétention partagée avec des fûts d'acide formique (voir point n°13).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Fiche de données de sécurité de ADIFLOC KM2

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : FDS de l'ADIFLOC KM2 (Floculant) RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité 10.1. Réactivité Réaction exothermique avec bases.

Constats : L'inspection constate que l'IBC d'ADIFLOC KM2 est stocké sur une rétention partagée avec un IBC d'acide sulfurique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Fiche de données de sécurité de Acétone

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : FDS de l'Acétone (Numéro CAS 67-64-1) RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité 10.5. Matières incompatibles Agents comburants forts. Agents réducteurs forts. Bases fortes. Peroxydes. Composés halogénés. Métaux alcalins. Amines.
Constats : L'inspection a constaté que les produits inflammables sont stockés, en bidon, sur rétention dans une zone dédiée. Parmi les substances inflammables, l'inspection s'est intéressé, par échantillonnage, à l'acétone et à l'alcool isopropylique (voir point n°14) qui partagent leur rétention. L'alcool isopropylique, ou propan-2-ol, ne répond pas aux définitions de "Agents comburants forts. Agents réducteurs forts. Bases fortes. Peroxydes. Composés halogénés. Métaux alcalins. Amines".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Fiche de données de sécurité de l'Alcool isopropylique

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : FDS de l'Alcool isopropylique (Numéro CAS 67-63-0) RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité 10.1. Réactivité Oxydants forts. Composés chlorés. Amines. Aldéhyde. Bases

Constats : Par échantillonnage, l'inspection a constaté que l'Alcool isopropylique partage sa rétention avec de l'acétone. Ces 2 substances sont des produits inflammables. L'acétone ne répond pas aux définitions de "Oxydants forts. Composés chlorés. Amines. Aldéhyde. Bases"
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Fiche de données de sécurité Acide formique 80%

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : FDS de l'Acide formique 80% (n°CAS : 64-18-6) RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité 10.3 Possibilité de réactions dangereuses Réaction(s) explosive(s) avec : Métaux alcalins, Métal alcalino terreux, Base alcaline
Constats : L'inspection a constaté que l'acide formique est stocké sur une rétention partagée avec de l'acide sulfurique.
Type de suites proposées : Sans suite